



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

COMMUNE DE LANGOLEN

**Arrêté municipal numéro 19--2024
Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par la RD 50 et la RD 150 dans
l'agglomération de LANGOLEN**

LE MAIRE DE LANGOLEN

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop),
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental
- VU l'avis de monsieur le Préfet

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Route Départementale n° 50 et la Route départemental 150, au P.R. 48,0630114, -39123556, située dans l'agglomération de Langolen au lieu-dit Bellevue.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **Route Départementale n°50 et Route Départementale n°150, au P.R. 48,0630114, -39123556, situé dans l'agglomération de LANGOLEN, la circulation est réglementée comme suit :**

Stop : Les usagers circulant sur la Route Départementale n°50 en provenance de CORAY devront **marquer un temps d'arrêt, les véhicules en provenance du bourg de Langolen seront prioritaires.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de LANGOLEN

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LANGOLEN

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de de RENNES- 3, contour Motte 35000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de LANGOLEN

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Monsieur le Préfet du Finistère – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers),

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Châteauneuf du Faou,

Monsieur le Commandant du SDIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANGOLEN,

le 06 MAI 2024

Le Maire, Jean-René CORNIC

